#### **018** <u>Le 3 février 2014</u>

Séance extraordinaire du conseil municipal de Pointe-Calumet, tenue le 3 février 2014 à 19h00, à la salle de délibérations du conseil, sous la présidence de son Honneur le Maire Denis Gravel.

Sont présents et forment quorum, les conseillers suivants:

Serge Bédard – district #1 Robert Kennedy – district #2 Alexander Tomeo – district #3 Dominick Giguère – district #4 Normand Clermont – district #5

#### Absence motivée :

Marie-Claude Gallant Prud'Homme – district #6

La directrice générale est également présente.

Le conseil municipal de Pointe-Calumet constate que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par le Code Municipal.

#### ORDRE DU JOUR

- 1.- Adoption de l'ordre du jour
- 2.- Service de police régionale de Deux-Montagnes/facturation
- 3.- Mesure disciplinaire/terminaison d'emploi
- 4.- Levée de la séance

# 14-02-021 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard Et APPUYÉ par Alexander Tomeo

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

# 14-02-022 <u>SERVICE DE POLICE RÉGIONALE DE DEUX-MONTAGNES/FACTU-</u>RATION

CONSIDÉRANT la requête introductive d'instance signifiée à la Municipalité de Pointe-Calumet, par la Ville de Deux-Montagnes, le 21 décembre 2010 portant le numéro de Cour # 700-17-007625-105;

CONSIDÉRANT QUE ce recours a été intenté à cette date pour éviter que ne s'éteigne, par prescription extinctive, une réclamation de la Ville de Deux-Montagnes à la Municipalité de Pointe-Calumet en vertu d'une entente intervenue entre les parties pour la fourniture de services de police;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Deux-Montagnes a également intenté un recours judiciaire de nature connexe à l'encontre de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, recours portant le numéro # 700-17-005703-086 de la Cour supérieure du district de Terrebonne;

CONSIDÉRANT QUE le 27 novembre 2013, la Cour supérieure a rejeté la réclamation de la Ville de Deux-Montagnes à l'encontre de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT QUE le 27 décembre 2013, la Ville de Deux-Montagnes a interjeté appel de la décision rendue le 27 novembre 2013 par la Cour supérieure;

CONSIDÉRANT QUE dans l'attente du résultat de l'appel interjeté par la Ville de Deux-Montagnes, la Municipalité de Pointe-Calumet et la Ville de Deux-Montagnes souhaitent, une fois de plus, éviter des frais judiciaires et extrajudiciaires et ce, sans que cela n'implique quelque admission de responsabilité que ce soit de la part de la Municipalité de Pointe-Calumet à l'endroit de la Ville de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT les articles 2883, 2888 et 2898 du Code civil du Québec;

CONSIDÉRANT de plus que la Ville de Deux-Montagnes, par sa résolution numéro 2014-01-16.010, renonce à tous les intérêts courus sur la somme de 121 478 \$ à partir de l'émission de la facture numéro 8FD000130 de la Ville de Deux-Montagnes, le 10 octobre 2008, ainsi qu'à tout intérêt à courir jusqu'au jugement à être rendu par la Cour d'appel du Québec dans le litige opposant la Ville de Deux-Montagnes à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

#### EN CONSÉQUENCE:

Il est PROPOSÉ par Normand Clermont Et APPUYÉ par Serge Bédard

QUE la Municipalité de Pointe-Calumet renonce au bénéfice du temps écoulé ou à la prescription extinctive applicable à la réclamation de la Ville de Deux-Montagnes à l'encontre de la Municipalité de Pointe-Calumet et dont l'objet est contenu dans la requête introductive d'instance # 700-17-007625-105;

QUE la Municipalité de Pointe-Calumet reconnaît que par cette renonciation à la prescription ou au bénéfice du temps écoulé relativement à l'objet de la réclamation contenu dans la requête introductive d'instance # 700-17-007625-105, le délai de prescription de trois (3) ans recommence à courir à compter de la date du jugement de la Cour d'appel dans le dossier opposant la Ville de Deux-Montagnes à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, le tout sans admission de la part de la Municipalité de Pointe-Calumet quant à la réclamation de la Ville de Deux-Montagnes;

QUE la présente résolution est adoptée en contrepartie de la renonciation par la Ville de Deux-Montagnes des intérêts courus depuis l'émission de la facture numéro 8FD000130, datée du 10 octobre 2008, au montant de 121 478 \$, et des intérêts à courir sur ce montant jusqu'au jugement de la Cour d'appel dans le dossier opposant la Ville de Deux-Montagnes à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

#### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

# 14-02-023 MESURE DISCIPLINAIRE/TERMINAISON D'EMPLOI

CONSIDÉRANT les événements portés à l'attention du Conseil municipal par Mme Chantal Pilon, directrice générale, qui concernent une personne à l'emploi de la Municipalité, dont tous les membres du Conseil connaissent l'identité, mais qu'il ne convient pas de nommer aux fins de la présente résolution;

CONSIDÉRANT QUE cette personne a été rencontrée par les autorités de la Municipalité, lors de laquelle rencontre elle était accompagnée de deux (2) représentants de son syndicat;

CONSIDÉRANT QU'il est démontré que la personne a commis une faute grave justifiant la rupture du lien de confiance, en plus de mentir aux autorités de la Municipalité qui l'ont questionnée à cet effet;

CONSIDÉRANT le bris irrémédiable du lien de confiance;

## EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Robert Kennedy Et APPUYÉ par Dominick Giguère

DE procéder à la terminaison du lien d'emploi de cette personne avec la Municipalité;

DE mandater Mme Chantal Pilon, directrice générale, d'informer la personne en question de l'adoption de la présente résolution et de la terminaison de son lien d'emploi, en indiquant brièvement les motifs au soutien.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## 14-02-024 <u>LEVÉE DE LA SÉANCE</u>

Il est PROPOSÉ par Normand Clermont Et APPUYÉ par Serge Bédard

QU'À 19h40, la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DENIS GRAVEL, maire

CHANTAL PILON, directrice générale